



Convention de Partenariat SDIS 77 - ATRAKSIS

Entre :

ATRAKSIS, association dont le siège social est situé au 13 bis avenue de la Motte Picquet – 75007 PARIS, représentée par Monsieur Thibaut REFFAY, agissant en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée « ATRAKSIS »

D'une part

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, établissement public administratif sis 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN cedex, représenté par Madame Isoline GARREAU, présidente du conseil d'administration,
Ci-après désignée « SDIS 77 »

D'autre part

Conjointement désignées, « les parties »

Préambule :

ATRAKSIS :

L'association ATRAKSIS a été créée en 2017, à l'initiative de plusieurs officiers de sapeurs-pompiers. Son objet social est défini comme suit « exercer toutes activités d'intérêt général à caractère éducatif, scientifique, culturel, social ou philanthropique concourant à l'amélioration des services de secours et à la sécurité civile ».

Dans ce cadre, elle a notamment pour objet de développer la recherche et les connaissances sur les solutions scientifiques et technologiques utilisables par les services de secours afin d'améliorer la prise en charge des personnes et la préservation de leur santé et de leur sécurité.

Elle œuvre à la diffusion de ces solutions scientifiques et technologiques dans la pratique des secours.

Elle mène également des actions éducatives pour valoriser les sciences et l'éducation au service des secours et assure des actions de promotion en faveur de la diversité des profils au bénéfice des services de secours”.

SDIS 77 :

Le SDIS de Seine-et-Marne contribue à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes sur le ressort du département de la Seine-et-Marne. Il est en charge, avec les autres acteurs de la sécurité civile, de la sécurité sur un territoire de presque 6 000 kilomètres carrés qui compte, au 1er janvier 2023, 1 445 000 habitants répartis en 507 communes.

Pour faire face aux risques de toutes natures présents sur le département, le SDIS est organisé en 5 groupements territoriaux regroupant 61 centres d'incendie et de secours et 8 centres d'intervention et d'appui. En 2022, les 4 807 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui arment ces CIS ont effectué 117 994 sorties de secours.

Considérant l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre ATRAKSIS et le SDIS 77 dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,

Les parties ont donc convenu de conclure le présent partenariat dont les modalités et les objectifs sont définis par la convention ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après désignée « la convention ») a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre ATRAKSIS et le SDIS 77 dans les domaines précisés aux articles suivants.

Par ailleurs, des initiatives et des thèmes nouveaux pourront être déterminés d'un commun accord entre les parties selon les modalités définies à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les parties s'engagent à promouvoir la convention par tout moyen respectant le cadre des engagements mutuels, notamment par l'apposition des logos sur les documents de communication papier ou numérique.

Article 2.1 : Engagements du SDIS 77

Dans le cadre de la présente convention, le SDIS 77 s'engage à verser à ATRAKSIS une contribution budgétaire annuelle de six mille (6 000) euros net, ATRAKSIS n'étant pas soumis à la TVA. La cotisation sera réglée conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur, et conformément aux dispositions de l'article 8 en cas de résiliation.

Article 2.2 : Engagements d'ATRAKSIS

ATRAKSIS s'engage :

- à désigner le Directeur départemental du SDIS 77, ou son représentant, comme membre siégeant au comité d'orientation stratégique dans le collège des SIS ;
- à l'occasion des différents événements institutionnels ou statutaires organisés par ATRAKSIS, à inviter le SDIS 77 à tous les événements organisés par ATRAKSIS ;
- à mentionner explicitement le partenariat avec le SDIS 77, notamment sur les supports de communication (site internet, plaquette,...) via son logo ;

- à mettre en valeur le SDIS 77 sur ses supports de communication et sur son site internet en présentant son logo. Cette page renverra au site du SDIS 77 au moyen d'un lien hypertexte.
- à procéder à la mise en relation avec tous acteurs susceptibles d'intéresser le SDIS 77 ;
 - à assurer une veille technologique et informer le SDIS 77 des avancées susceptibles de l'intéresser ;
 - à consulter le SDIS 77 pour expérimenter des solutions innovantes susceptibles de l'intéresser ;
 - à proposer une réunion d'acculturation aux cadres du SDIS 77, sur l'une des thématiques portées par l'association.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, reconductible tacitement. Elle prend effet à la date de la signature par les parties.

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Elle prendra la forme d'une réunion annuelle entre les représentants d'ATRAKSIS et ceux de le SDIS 77 afin de faire un bilan de l'année écoulée et de tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les actions de communication commune portant sur cette convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des parties, sur la présente convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Toute communication nécessitant l'utilisation du logo d'un partenaire par l'autre partenaire et de la marque et de la désignation légale d'ATRAKSIS devra obtenir l'accord préalable et écrit de la partie titulaire du droit de propriété intellectuelle, après que celle-ci aura pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai d'un mois ouvrable à compter de la réception des documents, la partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissances des informations confidentielles.

Les parties s'interdisent d'utiliser les informations à d'autres fins que l'exécution de la présente convention, ou de réaliser une publication faisant état d'informations confidentielles auxquelles elles auraient eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 6.1 : Marques et logos

Toute représentation des logos et marques des parties sera conforme à leur charte graphique respective. A ce titre, ATRAKSIS et le SDIS 77 s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image ou la réputation du SDIS 77 et ATRAKSIS pendant toute la durée de la présente convention et après la fin de celle-ci.

Aucune partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre partie. Chaque partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Article 6.2 : Protection de la propriété intellectuelle

Chaque partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 6.3 : Informatique et libertés

Si les parties mettent en œuvre un fichier informatisé de données à caractère personnel à partir de données transmises, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour les besoins propres liés au périmètre de la convention de partenariat et dans une finalité strictement institutionnelle. Elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement informatique résultant des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée par chaque partie.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des deux parties d'une quelconque de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel cette autre partie pourrait prétendre.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée un mois avant la date de reconduction de l'adhésion.

La résiliation pourra donner lieu au remboursement d'une partie de la participation financière prévue à l'Article 3 de la présente convention. Ce remboursement se fera à hauteur du montant de la participation financière prévue à l'Article 3 multiplié au *pro rata temporis* de la durée de la convention restant à courir.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Les parties ne peuvent ni céder, ni déléguer tout ou partie de leurs droits ou obligations qu'elles détiennent au titre de la présente convention sans leur accord préalable acté par convention spécifique.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

La validité de la présente convention et toute autre question ou litige relatif à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit français.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Article 11.1 : Règlement amiable

Tout litige entre les parties relatives à la présente convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux dirigeants des parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre ce litige.

Article 11.2 : Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison de la présente convention, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal de commerce de PARIS, et ce nonobstant la pluralité de défenseurs ou l'appel en garantie, et même pour les procédures de référé.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les parties déclarent avoir lu et compris la présente convention et convenir d'être tenues d'en respecter les conditions. Elles conviennent également que la présente convention constitue l'énoncé complet, exclusif et définitif du partenariat conclu entre elles concernant son objet. La présente convention annule et remplace l'ensemble des communications, orales ou écrites, précédemment échangées entre les parties concernant son objet.


Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Fait à Paris, le

Pour ATRAKSIS,
Le Président

Thibaut REFFAY

Pour le SDIS de Seine-et-Marne,
La Présidente du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne



Isoline GARREAU